

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

Statuts de l'UFR LLSH adoptés au Conseil de l'UFR des Lettres, langues et sciences humaines lors de la séance du 7 novembre 2000.

Statuts de l'UFR LLSH approuvés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 5 mai 2006.

Statuts de l'UFR LLSH adoptés au conseil de l'UFR des Lettres, langues et sciences humaines lors de la séance du 16 septembre 2021.



I. DÉNOMINATION - MISSIONS

Article 1

L'unité de formation et de recherche de Lettres, langues et sciences humaines (UFR LLSH), qui peut être dénommée « Faculté LLSH », est une composante de l'Université Paris 12 -Val de Marne au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation.

Elle associe les structures de formation et de recherche en lettres, langues, sciences humaines listées en annexe 1.

L'UFR LLSH est dirigée par un-e directeur-trice qui peut prendre le titre de doyen-ne et par un ou plusieurs directeurs-adjoints/directrices-adjointes qui peuvent prendre le titre de vice-doyen-ne et, le cas échéant, de premier vice-doyen-ne.

Son siège est au :

Campus centre

61, avenue du Général de Gaulle 94010 CRETEIL Cedex

Article 2

L'UFR LLSH exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées à l'article L.123-3 du code de l'éducation et rappelées ci-après :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale.

L'UFR correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et des chercheur-e-s relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

L'UFR a pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de connaissances, l'enseignement ainsi que le développement de la recherche dans les domaines des Lettres, Langues (LLCER, LEA, FLE) et Sciences Humaines (Histoire, Géographie, Philosophie, Communication).

Article 3

L'UFR LLSH, selon sa vocation, entend établir avec les autres composantes de l'Université des liens de coopération capables d'apporter aux enseignant-e-s-chercheurs-ses, aux chercheur-e-s, aux enseignant-e-s et aux étudiant-e-s, stagiaires et apprenti-e-s le bénéfice d'une pluridisciplinarité aussi complète que possible. Elle peut partager avec d'autres composantes la responsabilité de formations communes.

Article 4

Dans le cadre des dispositions des textes en vigueur, l'UFR LLSH garantit, en ce qui la concerne, à ses membres (étudiant-e-s, personnels enseignant et BIATSS en fonction dans l'UFR) l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun et en particulier :

- des libertés académiques de la recherche et de l'enseignement,
- des libertés d'expression et de réunion,
- des libertés syndicales et politiques.



II. UNITÉS DE LA FACULTÉ

Article 5

L'UFR LLSH regroupe des départements de formation, des unités de recherche, dirigés par des directeurs-trices élus-es et dotés d'instances collégiales.

Article 6

Les modifications de l'organisation et du nombre des départements de formation de l'UFR LLSH sont soumises au vote du conseil de gestion pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 7

Les départements de formation dispensent des enseignements sanctionnés par des diplômes nationaux ou d'Université. Ils peuvent aussi proposer des formations qualifiantes et des certifications d'universités.

Article 8

Les unités de recherche élisent leur conseil et leur direction selon leurs règlement intérieur (en annexe).

Les départements de formation élisent leur directeur-trice, pour deux ans renouvelables deux fois. Sont éligibles les enseignant-e-s et enseignant-e-s-chercheur-e-s permanent-e-s, rattaché-e-s au département. Le collège électoral se définit selon les mêmes critères. Les autres personnels peuvent néanmoins assister aux débats préalables au vote.

Les enseignant-e-s-chercheur-e-s et enseignant-e-s permanent-e-s qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans plusieurs départements, sont électeurs-trices dans un département sous réserve qu'ils-elles y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire considérée.

En cas de démission, d'empêchement ou de vacance de la direction, le-la directeur-trice d'UFR peut nommer une direction provisoire chargée d'organisation une élection dans les meilleurs délais.

CHAPITRE I - COMPOSITION DU CONSEIL

Article 9

L'UFR LLSH est administrée par un conseil de gestion composé de 34 membres.

Ce conseil comprend 27 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du code de l'éducation.

1 - Enseignants-es-chercheurs-es, enseignant-e-s et chercheurs-e-s :

A - Collège des professeur-e-s et personnels assimilés : 8 représentant-e-s.

B - Collège des maîtres-maîtresses de conférences et autres enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et personnels assimilés : 8 représentant-e-s.

2 - Collège des usagers (étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s en formation initiale, en formation continue ainsi que les auditeurs-trices) : 8 représentant-e-s et leur suppléant-e-s.

3 - Collège des personnels BIATSS : 3 représentant-e-s.

En outre, le conseil comprend 7 personnalités extérieures désignées parmi les catégories fixées à l'article L719-3 du Code de l'Éducation, selon la répartition suivante :

• Au titre de la catégorie 1 : « Représentant-e-s des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degrés » :

4 personnalités extérieures représentant des organismes parmi lesquelles :

- un-e représentant-e des collectivités territoriales,
- un-e représentant-e des activités économiques,
- un-e représentant-e d'une association scientifique ou culturelle,
- un-e représentant-e des enseignements du second degré.

Ces personnalités sont désignées par leurs structures respectives, en binôme avec un suppléant de même sexe.

• Au titre de la catégorie 2 : 3 personnalités, désignées par le conseil à titre personnel.

Sur proposition d'un-e membre élu-e du conseil, les personnalités extérieures sont désignées au titre de la catégorie 2, par le conseil à la majorité simple des membres présents et représentés. Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon la règle de majorité susmentionnée.

Toutes les personnalités extérieures sont désignées pour la durée du mandat du conseil.

Le-la responsable des services administratifs ou son-sa représentant-e assiste de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Les directions de départements et de laboratoires sont invitées permanents au conseil.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS ELECTORALES

Article 10

Les membres élus du conseil de l'UFR LLSH sont désignés au scrutin secret par collèges distincts.

Section I - Les collèges électoraux

Article 11

Pour l'élection au Conseil de l'UFR LLSH, les collèges électoraux sont ceux définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de l'élection.

Sont électeurs-trices dans la catégorie des enseignante-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-e-s, dans les conditions prévues par le code de l'éducation :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée,
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'UFR, sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils-elles en fassent la demande,
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement,
- Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils-elles effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils-elles en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs-trices sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignant-e-s-chercheur-e-s et enseignant-e-s qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs-trices dans l'établissement où ils-elles sont affectés-es en position d'activité ou accueillis-es en détachement ou mis-es à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Sont électeurs-trices dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants-es,
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- Les auditeurs-trices, sous réserve qu'ils-elles soient régulièrement inscrits-es à ce titre, qu'ils-elles suivent les mêmes formations que les étudiants-es et qu'ils-elles en fassent la demande. Les étudiants-es recrutés-es en application de l'article L. 811-2 sont électeurs-trices dans ce collège.

Chaque usager ne peut être électeur-trice que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il-elle est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Sont électeurs-trices de droit dans le collège des bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, social et de santé (BIATSS) :

- Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée,
- Les agents non titulaires sont électeurs-trices sous réserve d'être affectés dans l'UFR et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils-Elles doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps dans l'UFR dans laquelle ils-elles sont inscrits-es.

Section II - Opérations électorales

Article 12

La date des élections, fixée par le président de l'Université, est portée à la connaissance des électeurs-trices par voie d'affichage dans tous les bâtiments de l'UFR au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit intervenir au plus tard 5 jours francs (c'est-à-dire exception faite des samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du scrutin. Les listes des candidat-e-s doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du/de la responsable administrative, par délégation du président de l'établissement avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidat-e-s sont rangé-e-s par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat-e-s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et respectent la parité.

La durée minimale d'ouverture du ou des bureaux de vote est de quatre heures.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les listes électorales sont communiquées 15 jours calendaire au moins avant la date du scrutin au comité électoral consultatif de l'Établissement ; cette dernière reçoit les candidatures et les réclamations relatives aux listes électorales.

La campagne électorale se situe dans les mêmes délais ; pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite dans l'enceinte du bureau de vote.

Le contrôle des opérations électorales et les recours éventuels contre celles-ci s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Section III - Durée des mandats

Article 13

Nul-le ne peut demeurer élu-e du conseil s'il-elle ne répond plus aux critères d'éligibilité le-la concernant (cf. article 9).

La durée du mandat des membres des collèges A, B et BIATSS est de quatre ans. Ces membres sont rééligibles. La durée du mandat des usagers est de deux ans. Celle du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

La démission de tout membre du conseil de gestion doit être présentée par lettre adressée au-à la directeur-trice de l'UFR LLSH. Elle prend effet à partir de son acceptation par le-la directeur-trice de l'UFR LLSH.

En cas de démission, d'empêchement grave et définitif reconnu par le Conseil ou si une cause d'inéligibilité survient au cours du mandat, le-la membre du Conseil sera remplacé-e par le -la candidat-e de la même liste non élu-e, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité de remplacement suivant les modalités sus indiquées, il est procédé à un renouvellement partiel, par une élection organisée dans les meilleurs délais, compte tenu des périodes de vacances universitaires. Les nouveaux membres ainsi élus, le sont pour la durée du mandat restant à courir de leurs collèges respectifs. Toutefois, si la démission d'un membre du conseil intervient moins de six mois avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à son remplacement.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 14

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par année universitaire.

Il est convoqué par le-la directeur-trice de l'UFR LLSH, à son initiative ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation.

Article 15

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié au moins des membres le composant sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée avec le même ordre du jour dans les dix jours et peut avoir lieu sans considération de quorum, sauf sur les points de l'ordre du jour où la réglementation en vigueur prévoit un quorum particulier.

Article 16

Sauf disposition contraire d'un texte, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

En cas de partage égal des voix, la voix du-de la directeur-trice est prépondérante dans la mesure où celui-celle-ci est membre du conseil et siège avec voix délibérative, sauf en cas de vote à bulletin secret où la proposition est considérée comme rejetée.

Article 17

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, le scrutin est secret à la demande d'un membre du conseil ainsi que dans tous les votes concernant directement une ou plusieurs personnes.

Article 18

Un membre du conseil ne peut représenter par procuration plus de deux autres membres. Dans le cas des conseils restreints aux élus des collèges A et B, un membre du conseil ne peut présenter par procuration qu'un autre membre.

Article 19

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le-la directeur-trice ou le Conseil à la majorité des membres présents ou représentés, peuvent décider, d'inviter, à titre personnel et consultatif, toute personne dont ils souhaitent recueillir l'avis sur une question précise de l'ordre du jour.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil est établi par le-la responsable des services administratifs de l'UFR LLSH ou son représentant.

Ce procès-verbal est communiqué aux membres du conseil au moins 3 jours francs avant une nouvelle réunion de celui-ci.

Les procès-verbaux sont publiés après approbation du Conseil.

CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 20

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires de l'UFR LLSH et notamment :

- il définit et soumet à l'approbation des conseils de l'université compétents le programme général de ses activités d'enseignement et de recherche.
- il examine le budget et les comptes de l'UFR LLSH et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.
- il établit et soumet à l'approbation des conseils compétents de l'Université, les demandes de publication, de transformation ou de création de postes ainsi que les profils souhaités pour ces postes.
- il examine et soumet à l'approbation des conseils compétents de l'Université, les créations, transformations et suppressions d'emplois rémunérés sur le budget de l'Université, dont il dispose ou souhaite disposer.
- il définit et soumet à l'approbation des conseils compétents de l'Université la nature des formations que l'UFR LLSH assure ou désire assurer, leurs programmes et leurs modalités de sanctions. Il vote les maquettes d'enseignement à une majorité simple.
- il définit l'organisation des enseignements, du contrôle et de la vérification des connaissances et aptitudes sur le rapport du-de la directeur-trice ou, par délégation, des responsables pédagogiques.

Article 21

Siégeant en formation restreinte aux élus des collègues A et B, le Conseil :

- établit et soumet à l'approbation des conseils compétents de l'Université toutes propositions relatives au recrutement et à l'avancement des personnels enseignants en poste et exerçant dans l'UFR LLSH, dans le respect de leurs différents statuts.
- se prononce sur les comités de sélection et formule un avis qu'il transmet aux conseils compétents de l'Université.
- approuve la ventilation des heures complémentaires mises par l'Université à la disposition de l'ensemble des filières que l'UFR LLSH comprend, et, en fin d'exercice, en contrôle l'emploi. L'état des heures complémentaires effectivement assurées est dressé par le-la directeur-trice, sur rapport des responsables pédagogiques.

Article 22

Le Conseil peut susciter ou créer des commissions, temporaires ou permanentes, pour l'informer sur tout problème de sa compétence. Elles ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Les président.e.s de ces commissions sont élu.e.s par le Conseil parmi ses membres enseignants ou enseignants-chercheurs à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au tour suivant..

Les 4 commissions permanentes sont : « commission de la pédagogie », « commission des moyens », « commission des statuts », « commission de la recherche ».

Les commissions de la pédagogie, des moyens et des statuts sont chacune composées de :

- 7 représentant-e-s enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-e-s parmi les élu-e-s du conseil de gestion de l'UFR,
- 1 représentant-e des personnels BIATSS parmi les élu-e-s du conseil de gestion,
- 3 représentant-e-s usagers parmi les élu-e-s du conseil de gestion.

La composition de la commission de la recherche est détaillée à l'article 33.

Pour l'ensemble des commissions permanentes, les candidatures sont soumises à l'approbation du Conseil en veillant à ce que la composition reflète les grands équilibres du Conseil. Le mandat des membres des commissions expire en même temps que les mandats des personnels et des usagers. En cas de vacance, il est procédé dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel, de préférence après des élections partielles, selon les dispositions de l'article 13.

Les commissions temporaires dont la mission et la composition sont soumises à l'approbation du conseil, assurent le suivi de domaines spécifiques et font des propositions dans ces domaines. Elles sont susceptibles de comporter des membres non élus.

Le-la directeur-trice et les directeurs-trices adjoint-e-s de l'UFR LLSH, ainsi que le-la responsable administrative sont membres de droit, avec voix consultative s'ils n'en sont pas représentants.

Article 23

Le Conseil de l'UFR peut élaborer et adopter à la majorité des suffrages exprimés un règlement intérieur de l'UFR. Il peut le modifier à la majorité des suffrages exprimés.



III – LA DIRECTION DE L'UFR

Article 24

Le-la directeur-trice de l'UFR LLSH est élu-e parmi les enseignants-es-chercheurs-es, les enseignants-es ou les chercheurs-es qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 25

Les candidatures à la fonction de directeur-trice doivent être déposées au plus tard 15 jours calendaires avant la date de l'élection.

Article 26

Le directeur ou la directrice est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil en exercice présents ou représentés aux deux premiers tours de scrutin. Si l'élection n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, un troisième tour de scrutin est organisé à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés.

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant sauf volonté expresse d'un-e candidat-e de se retirer. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin.

Article 27

Le-la directeur-trice préside le Conseil. Il-elle y siège avec voix consultative s'il-elle n'en est pas membre.

Article 28

Le-la directeur-trice convoque le Conseil dont il-elle prépare et met en œuvre les décisions.

Il-elle prépare le budget de l'UFR, qu'il-elle soumet au Conseil, et lui présente chaque année les comptes de gestion.

Il-elle exerce les compétences qui lui sont déléguées conformément à la législation en vigueur (en matière budgétaire, financière, de ressources humaines et de scolarité).

Article 29

Dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil, le-la directeur-trice est assisté-e notamment :

- d'un ou plusieurs directeur-trice(s) adjoint-e(s) (qui peuvent être appelés vice-doyen.ne.s); qu'il nomme et aux fonctions desquels il peut mettre fin. En cas de fin de mandat, d'empêchement définitif du-de la directeur-trice, les directeur-trice(s) adjoint(s) cessent d'exercer leurs fonctions après l'élection d'un-e nouveau-llle directeur-trice.
- d'assesseurs ou de chargés de mission auxquels le-la directeur-trice confie le suivi de dossiers spécifiques.

Il-elle peut réunir à titre consultatif l'ensemble des directeurs de département ou d'unités de recherche de l'UFR LLSH ou leurs représentants, les assesseurs ou chargés de mission concernés par l'ordre du jour, le-la responsable des services administratifs ou son-sa représentant-e.

Article 30

En cas d'empêchement temporaire du-de la directeur-trice, il-elle est remplacé-e par un-e directeur-trice adjoint-e.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du-de la directeur-trice en exercice, le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le-la président-e de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du-de la directeur-trice. Durant cette période, les fonctions de directeur-trice par intérim, notamment l'organisation des élections, sont assumées par un-e directeur-trice adjoint-e.

CHAPITRE V - L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE A L'UFR DES LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

Article 31

Les unités de recherche rattachées à l'UFR sont :

- l'UR CEDITEC
- l'UR CRHEC
- l'UR IMAGER
- l'UR LIS
- l'UMR LGP

Le Lab'Urba est rattaché à l'IUP-EUP et associé à l'UFR LLSH.

Elles établissent leur propre règlement intérieur et définissent leurs axes scientifiques.

Article 32

Les doctorant-e-s effectuant leur recherche doctorale au sein des unités de recherche rattachées à l'UFR et inscrits administrativement dans l'UFR, bénéficient d'une formation organisée principalement par les écoles doctorales de « secteur 2 » de Paris-Est Sup : « Cultures et sociétés » (CS) et « Ville, Transports et Territoires » (VTT).

Article 33

L'UFR LLSH dispose d'une commission recherche composée de :

- 7 représentant.e.s enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et chercheurs-es parmi les élu.e.s du conseil de gestion de l'UFR,
- 1 représentant.e des personnels BIATSS parmi les élu.e.s du conseil de gestion,
- 3 représentant.e.s usagers parmi les élu.e.s du conseil de gestion (en priorité, doctorants et mastérants).

Le conseil de l'UFR vote la liste des représentant-e-s sur la base des candidatures reçues. Il veille à ce que la liste reflète les grands équilibres du Conseil de gestion.

Comme dans les autres commissions, le ou la responsable des services administratifs et les membres de l'équipe de direction en sont membres de droit s'ils ne sont pas représentants.

Son ou sa président.e est élue selon les modalités communes prévues à l'article 22.

Les directions d'unité de recherche sont invitées à cette commission.

Article 34

Les grandes lignes de la politique de recherche de l'UFR, c'est-à-dire l'organisation collective de la recherche, sont discutées par la commission recherche qui se réunit au moins une fois par an.



CHAPITRE VI - REVISION DES STATUTS



Article 35

La révision des présents statuts peut être demandée par le-la directeur-trice ou par le tiers des membres composant le conseil de gestion.

La demande doit être accompagnée du texte proposé en remplacement.



Article 36

Toute révision des statuts doit être adoptée par la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion et soumise dans les meilleurs délais à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.



ANNEXE aux statuts de l'UFR LLSH

Liste des départements de formation rattachés à l'UFR LLSH :

- Anglais
- Allemand
- Langues romanes
- Lettres
- LEA Créteil et Sénart
- Histoire
- Géographie
- Philosophie
- Communication
- DAEU
- DELCIFÉ
- FC langues

La liste des unités de recherche rattachées à l'UFR LLSH est précisée à l'article 31. Sont joints les règlements intérieurs de chaque unité de recherche.